

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 14 mars 2023</p>	<p>Envoyé en préfecture le 21/03/2023 Reçu en préfecture le 21/03/2023 Publié le ID : 074-200070852-20230314-CC_32_2023-DE</p> 
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 25 Suppléants : 1 Absents : 7 Pouvoir : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 32/2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle annexe du bâtiment Omnisports à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 08 mars 2023</p> <p>Présents : Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carine DUVERNOIS.</p> <p>Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gilles CALLET, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléant : Sophie COLAS représentée par Damien BORNENS</p> <p>Pouvoir : Philippe JACQUESON à Sylvie TARAGON, Jean-Paul FORESTIER à Christian VERMELLE, Bernard REVILLON à David BANANT, Alain LAMBERT à Didier CLERC, Corinne GUISEPPIN à Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT à Gilles CALLET.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Emmanuel GEORGES, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Hervé BOUËDEC est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel

M. le Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel a été engagée. Celle-ci était nécessaire pour adapter le dispositif règlementaire du PLU afin de permettre, sur les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 14, l'OAP 16, l'OAP 17, l'OAP 22,
- Le reclassement de parcelles en zone agricole,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel a été présentée le 12 juillet 2022 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 25 août 2022 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2767).

Le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 16 novembre au 19 décembre 2022.

La Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) a reçu 6 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre des Métiers Auvergne Rhône Alpes a émis un avis favorable ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable. Elle souligne que, concernant le RDC commercial envisagé à Usinens et la réalisation de commerces/services à Challonges, ce type de projet nécessite la prise en compte préalable par les communes du potentiel commercial et donc de la viabilité de telles implantations ;
- La Chambre d'Agriculture de l'Ain a émis un avis favorable sur les modifications apportées au PLUi sur les 3 communes de l'Ain ;
- Le Département de l'Ain a émis un avis favorable. Il rappelle cependant, au vu de l'ajout d'un emplacement réservé n°61 sur la commune d'Anglefort, que :
 - o pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
 - o pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) indique que dans sa globalité, cette modification n'a pas d'impact significatif sur la production sous Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Cependant, concernant les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination et identifiées en zone agricole, elle considère que, pour ne pas porter préjudice à l'agriculture, les bâtiments éloignés des réseaux ne doivent pas être retenus.
- Le Préfet de Haute-Savoie invite à prendre en compte les remarques suivantes :
 - o concernant la commune de Clermont, la notice de présentation mentionne une pression foncière qui s'accroît fortement. Dès lors pour avoir une maîtrise du rythme de l'urbanisation sur cette commune, il pourrait être opportun d'intégrer un phasage temporel des OAP entre-elles à l'occasion de cette modification.
 - o la modification n°1 du PLUi diminue la part obligatoire de logements sociaux dans l'OAP 22 à Usinens ou le périmètre de mixité sociale (n°11) n'impose plus que la réalisation de 20 % au lieu de 50 % de logements sociaux. Cette évolution est justifiée dans le dossier. Néanmoins, s'agissant d'une OAP dont le terrain est très largement propriété communale, et considérant que sur ce territoire la réalisation d'un minimum de 4 logements locatifs sociaux paraît préférable afin de trouver un bailleur social intéressé par l'achat en VEFA de ces logements, il est recommandé de prévoir une part de mixité sociale de 30 % sur cette OAP.
 - o dans le règlement des zones A et N (article 4.3), est introduite la règle des clôtures de la zone UH pour les habitations existantes. Pour le cas des habitations existantes en zones A ou N et situées au sein de corridors écologiques, il est demandé de prévoir des règles concernant les clôtures qui soient plus adaptées.
 - o la modification inscrit de nouveaux emplacements réserves, dont le n°61 sur la commune de Clermont, pour lequel il est question de créer un espace de stationnement public qualifié comme nécessaire au fonctionnement du chef-lieu. Il conviendra d'exiger un revêtement non perméable pour ce nouvel aménagement situé en zone A.
- Le Préfet de l'Ain, demande à ce que l'argumentation de l'erreur matérielle sur la commune de Corbonod, soit complétée. Il demande également à ce que le bâtiment existant sur les parcelles n°162 et 133, également sur la commune de Corbonod, soit classées en zone agricole du fait de leur usage viticole.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 18/01/2023, et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel, assorti d'une recommandation : il est demandé que soit réglé au plus tôt le cas de la parcelle 133 de Corbonod, surtout si un projet agricole est en préparation.

Au regard des avis des PPA et des remarques formulées au cours de l'enquête publique, Monsieur le Président propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel en vue de son approbation :

- au règlement graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU) pour :
 - o rectifier le tracé de la zone agricole à Corbonod pour prendre en compte l'existence de bâtiments agricoles dans le hameau d'Eilloux.
 - o rectifier l'erreur de numérotation des emplacements réservés.
- au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU) pour :
 - o faire évoluer la part de logements sociaux demandée pour l'OAP n°11, à 30% du nombre de logements total de l'OAP.
 - o dans les corridors écologiques en zones A et N, ne pas appliquer la réglementation propre à la zone urbaine pour les clôtures, et garder la règle initiale inscrite dans ces zones.
- aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU), pour :
 - o inscrire un échancier pour l'ouverture à l'urbanisation des OAP 16 et 17 à Clermont-en-Genevois.
- à la notice de présentation (pièce n°1 du PLU), afin de préciser la justification concernant la rectification de l'erreur matérielle.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 39/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel ;

Vu l'arrêté de mise à jour instaurant le droit de préemption urbain n°2020-01 du 23 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de mise à jour modifiant le droit de préemption urbain n°2021-01 du 22 mars 2021 ;

Vu la délibération n°CC 171/2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône du 9 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel ;

Vu l'arrêté de mise à jour des annexes sanitaires « eaux usées » n°2023-03 du 20 janvier 2023 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU,

Vu l'arrêté URBANISME N°2022-03 du 31/05/2022 de Monsieur le Président prescrivant la modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel,

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2767 du 25 août 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté URBANISME N°2022-05 du 11/10/2022 de Monsieur le Président prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel,

Vu le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 15/09/2022,

Vu l'avis

- de la Chambre des métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône Alpes du 19 septembre 2022,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie du 27 septembre 2022,
- de la Chambre d'Agriculture de l'Ain du 10 octobre 2022,
- de la Préfecture de l'Ain du 14 octobre 2022,
- du Département de l'Ain du 7 novembre 2022,

- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 18 novembre 2022,
- de la Préfecture de Haute-Savoie du 23 novembre 2022,

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,
Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel,
Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées (Anglefort, Bassy, Challonges, Corbonod, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de l'Ain et celui de la Haute-Savoie.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture), à la Préfecture de l'Ain et à celle de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission aux préfets, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

Le secrétaire de séance,
Hervé BOUËDEC



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.